

Végéphyll – COLLOQUE SCIENTIFIQUE SUR LES BIOAGRESSEURS DU BUIS
TOURS – 16 ET 17 OCTOBRE 2018

LA LUTTE PHYTOSANITAIRE EN JEVI :
CE QUI EST AUTORISÉ PAR LA LOI ET CE QUI NE L'EST PAS

P. BODIN – R. ULRYCH – B. HUGUET
DRIAAF Île-de-France – pauline.bodin@agriculture.gouv.fr

RESUME

Les évolutions réglementaires européennes et françaises, visant à mieux protéger l'environnement et la santé publique, ont fortement modifié les conditions d'utilisation des produits de protection des plantes pour les Jardins, Espaces Végétalisés, Infrastructures (JEVI). C'est le cas notamment de la Loi Labbé de février 2014. L'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse reste possible essentiellement dans des espaces fermés au public, mais sera interdit aux jardiniers amateurs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les espaces ouverts au public ne sont utilisables désormais que des solutions de biocontrôle (macro-organismes, micro-organismes, substances naturelles, médiateurs chimiques) ou des produits utilisables en agriculture biologique. Il est également possible d'avoir recours à des préparations naturelles peu préoccupantes (substances de base ou substances naturelles à usage biostimulant).

Même si certaines dérogations existent, ces nouvelles réglementations rendent plus difficiles la lutte contre certains bioagresseurs.

Mots-clés : Jardins Espaces Végétalisés Infrastructures, réglementation, Loi Labbé, Zones non agricoles, biocontrôle, produits phytopharmaceutiques.

ABSTRACT

PEST MANAGEMENT IN GREEN SPACES: WHAT IS AUTHORIZED BY THE LAW, WHAT IS FORBIDDEN European and French statutory evolutions, to protect better environment and public health, have strongly modified the conditions of use of plant protection products for Gardens, Vegetated Areas and Infrastructures (JEVI). In particular with the Labbé's law of February 2014. The use of synthetic plant protection products is still possible mainly in enclosed spaces to the public, but amateur gardeners will be prohibited from the 1st January 2019.

For spaces open to the public, it can be used only biocontrol solutions (macro-organisms, microorganisms, natural substances, chemical mediators) or products that can be used in organic farming. It is also possible to use natural preparations of low concern (basic substances or natural substances with biostimulating use).

Even though some dispensations exist, these new regulations make it more difficult to control certain pests.

Keywords : Gardens Planted Areas Infrastructure, regulation, Labbé law, non-agricultural areas, biocontrol, plant protection products.

INTRODUCTION

Ces dernières années, les évolutions réglementaires en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) n'ont cessé de s'accélérer afin de protéger au mieux la santé des populations et l'environnement.

La typologie de ces lieux est aussi variée qu'il existe d'espaces dans les milieux urbains et périurbains. L'ancienne appellation « Zone Non Agricole » en témoigne : toutes les zones qui ne font pas l'objet d'une activité agricole sont concernées, qu'elles soient publiques ou privées, gérées par des professionnels ou non, fréquentées par le grand public ou uniquement par des personnes sensibles, parfaitement entretenues ou à l'état de friche, etc. Tous les cas de figures sont envisageables. De même, la diversité des espèces plantées ou tolérées dans les JEVIs varie considérablement d'un espace à l'autre, entraînant des modes de gestion complètement différents.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques sur les JEVIs est depuis longtemps réglementé, au même titre que l'utilisation de produits dans les zones agricoles. Cependant, avec l'entrée en vigueur en 2009 du « paquet pesticide » au niveau européen et l'adoption du plan Ecophyto en France, de nouvelles réglementations ont été mises en place.

Tout d'abord l'arrêté du 27 juin 2011 a interdit d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques, présentant des phrases de risques particulières pour la santé, dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou hospitalisés). Ainsi leur emploi a été fortement restreint dans les lieux fréquentés par ce public. En février 2014, l'Etat se veut exemplaire et adopte la loi 2014-110, dite « loi Labbé ». Celle-ci sera ensuite amendée à plusieurs reprises afin d'y inclure un certain nombre de dérogations.

La loi Labbé interdit depuis le 1^{er} janvier 2017 à toutes les personnes publiques de traiter ou de faire traiter les lieux ouverts au public (espaces verts, promenades, forêts et voiries). Au 1^{er} janvier 2019, ce seront les jardiniers amateurs qui n'auront plus le droit de traiter eux même leurs espaces avec des produits phytopharmaceutiques « conventionnels ».

Des dérogations existent pour certaines catégories de produits, pour certains espaces, et même pour certains bioagresseurs. Ces dérogations, ainsi que la création de nouvelles catégories de produits phytopharmaceutiques (produits dits de biocontrôle par la loi d'avenir agricole) et la superposition de cette loi avec les autres réglementations entraînent souvent des difficultés de compréhension de la part des professionnels mais aussi des problèmes de communication de la part des services de l'Etat.

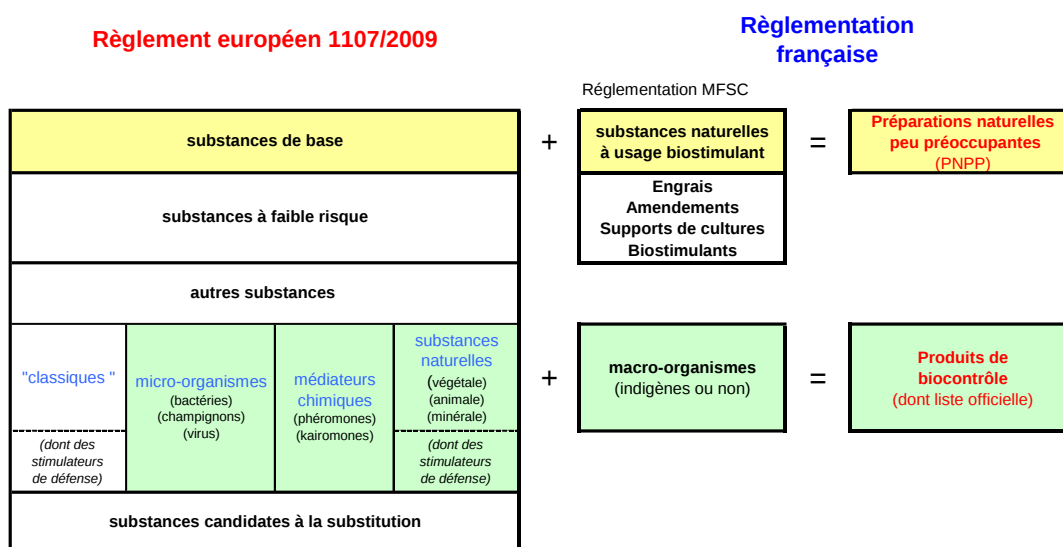
Cette présentation a pour objet d'éclaircir la réglementation qui s'applique à ce jour sur les JEVIs, avec un focus sur le buis et ses bioagresseurs.

1 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PRODUITS

La figure 1 présente les différentes catégories de substances actives utilisables en protection des végétaux, telles qu'elles sont définies par le règlement européen CE 1107/2009. Par rapport à la précédente réglementation (directive 91/414) sont apparues deux nouvelles catégories :

- les substances de base : non préoccupantes, ne provoquant pas d'effet perturbateur endocrinien, d'effet neurotoxique, d'effet immunotoxique, et dont la destination principale n'est pas d'être utilisées à des fins phytosanitaires, mais néanmoins utiles dans la protection des plantes, et qui ne sont pas mises sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.
- les substances à faible risque : qui présentent un faible risque pour la santé humaine, animale et l'environnement (ni cancérogènes, ni mutagènes, ni toxiques pour la reproduction, ni sensibilisantes, ni toxiques ou très toxiques, ni explosives, ni corrosives, non persistantes, non bioaccumulables, etc).

Figure 1 – schéma des différentes catégories de substances (source DRIA-F-SRAL Île-de-France)



Au niveau national, la Loi d'avenir de l'agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a défini également de nouvelles notions. Tout d'abord (article L-235-6 du code rural et de la pêche maritime) les produits de biocontrôle comme étant des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et qui comprennent :

- 1) Les **macro-organismes** qui sont des invertébrés, insectes, acariens ou nématodes utilisés de façon raisonnée pour protéger les cultures contre les attaques des bio-agresseurs, et qui sont soumis à un régime d'autorisation pour ceux qui ne sont pas indigènes à notre territoire (dossiers évalués par l'ANSES),
- 2) Les **produits phytopharmaceutiques** comprenant
 - * des micro-organismes (virus, bactéries, champignons) ;
 - * des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones ;
 - * des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Ces produits sont **soumis à des autorisations nationales de mise sur le marché (AMM)**, après approbation de la « substance active » sur la liste européenne. A l'intérieur de cette catégorie, et pour promouvoir leur développement dans le cadre du plan Ecophyto, le ministère en charge de l'agriculture établi une liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (articles L.253-5 et 253-7 du code rural et de la pêche maritime) comportant des spécialités ne présentant pas certaines mentions de danger pour la santé humaine ou l'environnement. La liste est mise à jour régulièrement sous forme de note de service.

La Loi d'avenir dans son article 50 a également clarifié le statut des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) en les définissant comme composées exclusivement soit de substances de base (selon le règlement 1107/2009), soit de substances naturelles à usage biostimulant, autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire relative aux matières fertilisantes. L'arrêté du 27 avril 2016 établit la liste des substances naturelles à usage biostimulant.

Enfin, il existe également les produits utilisables en agriculture biologique (**UAB**) qui doivent remplir 3 conditions : la substance doit être approuvée au sens du règlement CE 1107/2009, la spécialité commerciale doit disposer d'une AMM, et enfin la substance doit être autorisée par le règlement CE 889/2008 de l'agriculture biologique qui liste dans son annexe II l'ensemble des substances des produits de protection des cultures utilisables en AB.

2 – LES PRODUITS UTILISABLES SELON LE TYPE D'ESPACES ET D'ACTEURS

2.1 – LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CHIMIQUES DE SYNTHÈSE

Les réglementations, notamment la Loi Labbé, ont interdit ou très fortement restreint les possibilités de recours aux produits phytopharmaceutiques conventionnels (figure 2). L'usage reste possible dans les espaces, publics ou privés, interdits au public. Il reste également possible pour les professionnels de la production, comme les pépiniéristes. L'utilisation doit bien évidemment s'effectuer dans le cadre légal (certiphyto, respect des délais de rentrée, etc).

Figure 2 – Où peut on utiliser les produits phytopharmaceutiques conventionnels en JEVI ?
(source plaquette « quels produits pour quels usages en JEVI – DRIAAF Île-de-France – janvier 2017)

Acteurs	Types d'espaces	🚫 / 🟢 ?
Etat, Collectivité, établissement public	Espace vert ouvert au public	 Interdiction depuis le 1 ^{er} janvier 2017* sauf sur voirie si la sécurité des agents ou usagers est mise en cause.
	Promenade	
	Voirie	
	Forêt	
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	 Si usage avéré d'espace vert ou de promenade, interdiction totale de cette catégorie de produit. Sinon : - Interdiction d'utiliser les produits avec mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df (R45, R46, R49, R60, R61) - Interdiction d'utiliser des produits persistants, bioaccumulables et toxiques (les produits toxiques sont autorisés si le délai de rentrée est de 12h min), et des produits très persistants et très bioaccumulables.*
Etablissement d'accueil des personnes vulnérables	Cimetière	 Si usage avéré d'espace vert ou de promenade, interdiction totale de cette catégorie de produit. C'est le cas par exemple des cimetières parisiens très touristiques.
	Espace fermé au public	 Autorisé
	Etablissement scolaire, crèches halte garderies, centres de loisirs, aires de jeux	 Interdiction sauf SC ou si classement présente seulement mentions de danger H400, H410, H411, H412, H413; EUH059*  Interdiction à moins de 50m, sauf sans classement toxicologique ou si classement présente seulement mentions de danger H400, H410, H411, H412, H413, EUH059*
Privé	Centre hospitalier, établissement de santé privés, maison de santé, de réadaptation fonctionnelle, qui accueille des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave	 Interdiction d'utiliser les produits avec mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df (R45, R46, R49, R60, R61)  Interdiction d'utiliser des produits persistants, bioaccumulables et toxiques (pour produits toxique autorisé si délai de rentrée de 12h min), et des produits très persistants et très bioaccumulables.*
	Espace vert ouvert au public	 Autorisé
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
Non professionnel	Espace fermé au public	 Autorisé
	Voirie	
Non professionnel	Jardin (privé, partagé, etc.)	 Interdiction à partir du 1 ^{er} janvier 2019 (loi Labbé) NB : Seuls les produits qui portent la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » sont autorisés.*

*Les interdictions ne s'appliquent pas en cas de lutte obligatoire

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques reste autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

La réglementation prévoit d'autres situations où les interdictions d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques sont levées. Tout d'abord en cas de traitements de lutte obligatoire imposés par l'administration (arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et décret n°2012-845 du 30 juin 2012, Titre V, article 7, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie). D'autre part la Loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle^o 2017-348 du 20/03/17 (dite Loi Pothier) dans son article 8 complète la Loi Labbé et donne désormais la possibilité de recourir à des traitements conventionnels lorsque, sur la base des résultats de la surveillance biologique du territoire, ces traitements s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. Cet amendement avait été mis en avant sur l'exemple des problèmes sanitaires du buis.

22 – LES PRODUITS DE BIOCONTROLE

Les macro-organismes sont utilisables en toute situation. C'est le cas des trichogrammes utilisés contre la pyrale du buis, ou des nématodes (ex : *Steinernema carpocapsae* et *Steinernema feltiae*).

Les produits de biocontrôle figurant sur la liste officielle peuvent être utilisés également dans l'ensemble des espaces (figure 2), à l'exception des établissements d'accueil de personnes vulnérables (enfants, malades, personnes âgées), pour lesquels ne sont utilisables que ceux sans classement toxicologique ou si le classement présente seulement les mentions de danger H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Cependant, la plupart des produits de biocontrôle restent utilisables dans ces espaces.

Figure 2 – Où peut-on utiliser les produits de biocontrôle en JEVI ?
(source plaquette « quels produits pour quels usages en JEVI – DRIAAF Île-de-France – janvier 2017)

Acteurs	Types d'espaces	 /  ?
Etat, Collectivité, établissement public	Espace vert ouvert au public	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2017 (loi Labbé)
	Promenade	
	Voirie	
	Forêt	
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	 Autorisé
	Cimetière	
	Espace fermé au public	
Etablissement d'accueil des personnes vulnérables	Etablissement scolaire, crèche, halte-garderie, centre de loisirs, aire de jeux	 Interdit sauf macro-organismes, SC*, et mentions de danger H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59
	Centre hospitalier, établissement de santé privé, maison de santé, de réadaptation fonctionnelle, qui accueille des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave	
Privé	Espace vert ouvert au public	 Autorisé
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
	Espace fermé au public	
	Voirie	
Non professionnel	Jardin (privé, partagé, etc.)	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2019

Dans la liste des produits de biocontrôle sont notamment utilisables sur buis dans la catégorie des micro-organismes :

- la bactérie *Bacillus Thurengiensis subsp. Kurstaki*, sur les chenilles phytophages des arbres et arbustes d'ornement,
- la bactérie *Bacillus subtilis souche QST 713*, en tant que stimulateur de défense naturelle pour les cultures ornementales,

Ces substances ne sont pas classées et peuvent donc être utilisées dans les établissements d'accueil des personnes vulnérables.

Parmi les substances d'origine naturelle figurant sur la liste, bénéficient d'usage sur les arbres et arbustes :

- l'huile d'orange douce sur oïdium,
- l'hydrogénate de potassium sur oïdium également,
- les pyréthrinés et huile de colza sur des ravageurs divers.

Si le spinosad figure sur la liste de biocontrôle, la spécialité bénéficiant d'un usage sur les chenilles phytophages des arbres et arbustes (le CONSERVE) n'en fait pas partie en raison de son risque H410 (très toxique pour les organismes aquatiques). Pour autant, ce produit est utilisable en AB.

23 – LES PRODUITS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les espaces dans lesquels un produit utilisable en agriculture biologique (UAB) peut être utilisé sont les mêmes que ceux des produits de la liste de biocontrôle (figure 3). Dans la liste UAB, on va retrouver les micro-organismes et substances naturelles citées au paragraphe précédent. Le spinosad (CONSERVE) bénéficie également de cette mention.

Figure 3 – Où peut-on utiliser les produits UAB en JEVI ?

(source plaquette « quels produits pour quels usages en JEVI – DRIAAF Île-de-France – janvier 2017)

Acteurs	Types d'espaces	🚫 / ✅ ?
Etat, Collectivité, établissement public	Espace vert ouvert au public	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2017 (loi Labbé)
	Promenade	
	Voirie	
	Forêt	
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
	Cimetière	
	Espace fermé au public	
Etablissement d'accueil des personnes vulnérables	Etablissement scolaire, crèche, halte-garderie, centre de loisirs, aire de jeux	 Interdit sauf SC*, et mention de dangers H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59
	Centre hospitalier, établissement de santé privé, maison de santé, de réadaptation fonctionnelle, qui accueille des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave	
Privé	Espace vert ouvert au public	 Autorisé
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
	Espace fermé au public	
	Voirie	
Non professionnel	Jardin (privés, partagés, etc.)	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2019 (loi Labbé)

24 – LES PRÉPARATIONS NATURELLES PEU PRÉOCCUPANTES

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont les seules substances qui sont utilisables sans restriction de type d'espaces (figure 4).

Parmi les 19 substances de base aujourd'hui approuvées au niveau européen, seules deux ont des usages sur les cultures ornementales pour le traitement de sol des champignons autres que pythiacées. Il s'agit de l'ortie et de la prêle.

La liste des substances naturelles peu préoccupantes contient de son côté plus de 150 plantes mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, sous la forme dans laquelle elles y sont inscrites ou résultant d'un procédé accessible à tout utilisateur final.

Figure 4 – Où peut-on utiliser les PNPP en JEVI ?

(source plaquette « quels produits pour quels usages en JEVI – DRIAAF Île-de-France – janvier 2017)

Acteurs	Types d'espaces	🚫 / ✅ ?
Etat, Collectivité, établissement public	Espace vert ouvert au public	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2017 (loi Labbé)
	Promenade	
	Voirie	
	Forêt	
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
	Cimetière	
	Espace fermé au public	
Etablissement d'accueil des personnes vulnérables	Etablissement scolaire, crèche, halte-garderie, centre de loisirs, aire de jeux	 Autorisé
	Centre hospitalier, établissement de santé privés, maison de santé, de réadaptation fonctionnelle, qui accueille des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave	
Privé	Espace vert ouvert au public	 Autorisé
	Terrain de sport et de loisirs ouvert au public	
	Espace fermé au public	
	Voirie	
Non professionnel	Jardin (privé, partagé, etc.)	 Reste autorisé après le 1 ^{er} janvier 2019 (loi Labbé)

La réglementation a fortement restreint les possibilités de protection phytosanitaire des végétaux dans les JEVI, pour répondre à des exigences de santé publique et de l'environnement et une demande sociétale. Toutefois dans le même temps, le panorama des bio-agresseurs ne cesse de s'accroître, menaçant fortement certaines espèces végétales, comme le buis par exemple. Si vis-à-vis des ravageurs, des solutions alternatives efficaces sont disponibles (auxiliaires, substances de biocontrôle), le choix est plus restreint pour la lutte contre les maladies.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Loi d'avenir de l'agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029573022&categorieLien=id>

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (Loi Labbé)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028571536&categorieLien=id>

Loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle°

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewi8t5CPg4_dAhXBx4UKHSeECSSQFjAAegQIABAB&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichTexte.do%3FcidTexte%3DJORFTEXT000034228050%26categorieLien%3Did&usg=AOvVaw3F2U3xMplpSx4W4YEocIER

l'arrêté du 27 juin 2011 (lieux fréquentés par le public et les personnes vulnérables)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024404204>

Rubrique réglementation du site Ecophyto pro

<https://www.ecophyto-pro.fr/fiches/index/n:304>

Plaquette « quels produits pour quels usages en JEVI – DRIAIF Île-de-France – janvier 2017

<http://driaif.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Jardins-espaces-vegetalises-et>